

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2020

CONGÉ DE PARENTÉ ÉGALITAIRE ET EFFECTIF - (N° 3385)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 13

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup, Mme Boëlle, M. Thiériot, M. Di Filippo, Mme Bassire, M. Perrut,
Mme Genevard et M. Therry

ARTICLE UNIQUE

Supprimer les alinéas 3 et 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'allongement du congé paternité est une mesure qui va dans le bon sens.

Cependant, le caractère coercitif "il est interdit d'employer" donné aux sept premiers jours de ce congé paternité est peu compatible avec une politique familiale.